

**Loi modifiant la loi concernant
la Fondation de prévoyance en
faveur du personnel des
Transports publics genevois
(LFPTPG) (*Composition du comité*)
(13041)**

B 5 40

du 20 mai 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois, du 29 novembre 2013 (LFPTPG – B 5 40), est
modifiée comme suit :

**Section 1 du Participation des salariés et
chapitre VII retraités (nouvelle teneur)**

Art. 37 (nouvelle teneur)

Les salariés et retraités participent à la gestion et à l'administration de la
Fondation.

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Les organes de la Fondation sont :

- a) le comité, en tant qu'organe suprême;

Art. 40 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est composé de 13 membres au maximum.

² Les salariés et les employeurs désignent chacun 6 représentantes ou
représentants au comité.

³ Les retraités ont la possibilité de désigner une représentante ou un
représentant avec voix consultative au comité.

⁴ Les représentantes ou représentants des salariés sont élus à la majorité simple.

⁵ La Fondation fixe la durée du mandat de membre du comité et les modalités de son remplacement en cas de démission. Le mandat des membres du comité est renouvelable.

⁶ Pour le surplus, la Fondation définit un règlement de représentation au sein de la Fondation.

Art. 42, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- b) décider de l'indexation des rentes;

Art. 49, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, sont soumis au secret de fonction.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines. Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.